

# Arrêté Municipal

N° 2024-07-19

## **OBJET :**

**CIRCULATION-TRAVAUX DE TERRASSEMENT-TRAVAUX ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN-IMPASSE DU PINQUA-LAS RENARDIERE**

## **Le Maire d'Agnac,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2214-4 ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.411-21-1, R. 411-26 et R. 412-29 à R. 412-33 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

**Considérant** la demande en date du 17/07/2024 par laquelle BOUYGUES E&S AQUITAINE représenté par CASTANT Christophe, située TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occuper la chaussée pour réaliser des travaux électriques souterrain avec travaux de terrassement, Impasse du Pinqua et lieu-dit Las Renardière sis à AGNAC ;

## **ARRETONS**

### **ARTICLE 1 :**

A compter du lundi 02 septembre 2024 et pour une durée de 15 jour calendaire sur la route de l'Impasse du Pinqua et au lieu-dit Las Renardière, l'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAINE est autorisée à occuper la chaussée Impasse du Pinqua et au lieu-dit Las Renardière pour réaliser des travaux électriques souterrain avec travaux de terrassement.

### **ARTICLE 2 :**

L'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAINE est tenue de prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

### **ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre.

L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compte de la date de la réception de la réponse de rejet du Président du Conseil Départemental du Lot et Garonne ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 6 :**

**Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Voirie, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Miramont de Guyenne, et à l'Intéressé.**

Fait à Agnac, le 19/07/2024



Guillaume POULIQUEN